



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**Portant modification de l'arrêté de mise en demeure du 29 juin 2020
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société BP FRANCE à PERONNE**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 172-1, L. 557-1 à L.557-60 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
- Vu** le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel Nguyen, Préfète de la Somme ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
- Vu** la visite d'inspection du 17 juillet 2019 réalisée dans l'usine exploitée par la société BP France sur le territoire de la commune de Péronne (80200), rue de l'industrie ;
- Vu** le courrier adressé le 26 juillet 2019 à la société BP France suite à la visite d'inspection du 17 juillet 2019 ;
- Vu** le courrier de la société BP France adressé le 16 septembre 2019 à l'inspection de l'environnement en réponse au courrier visé ci-dessus ;
- Vu** les courriers et mails des 4 octobre 2019, 14 et 25 novembre 2019, 24 décembre 2019 et 25 février 2020 adressés à la société BP France par l'inspection de l'environnement relatifs à l'inspection visée ci-dessus ;
- Vu** les courriers et courriels des 7, 13, et 21 novembre 2019, 8 et 14 janvier 2020 que la société BP France a envoyé à l'Inspection de l'Environnement relatifs à la visite visée ci-dessus ;
- Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement et le projet d'arrêté de mise en demeure établis suite à la visite d'inspection du 17 juillet 2019, transmis à l'exploitant par courrier réceptionné le 13 mai 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2020 mettant en demeure la société BP France de respecter, pour son usine sise 38 rue de l'Industrie à Peronne (80200), les dispositions des articles 3.II, 4, 5, 6.I, 15, 16 et 19 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 ;

Vu le courrier de la société EDP AVOCATS du 9 juillet 2020, reçu à la préfecture de la Somme le 15 juillet 2020, portant recours préalable suite aux arrêtés de mise en demeure, d'amende et d'astreinte administratives du 29 juin 2020 ;

Vu les courriels des 7, 16 et 31 juillet 2020 adressés par la société BP France à l'Inspection de l'Environnement relatifs à l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection de l'Environnement du 3 septembre 2020 ;

Vu le projet d'arrêté modificatif porté à la connaissance de l'exploitant le 1^{er} octobre 2020 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courrier du 5 octobre 2020 ;

Considérant que les éléments envoyés par l'exploitant par courriels des 7, 16 et 31 juillet 2020 précités permettent de lever les obligations faites à l'article 2, le premier point de l'article 3 ainsi que le premier et deuxième point de l'article 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 juin 2020 visé ci-dessus ;

Considérant que les dossiers des équipements sous pression soumis au suivi en service consultés le jour de l'inspection ne sont toujours pas complets et que plusieurs dossiers d'équipements ne sont pas constitués, contrairement à ce que prévoit l'article 6.I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017. Les manquements concernent :

- l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage pour le serpentin VAST n°14207/414 SUP, la demie coquille n°759 du C207, le serpentin VAST du S015, n°455, le réservoir ABC de marque SIAP, n°10556, le réservoir Pauchard, n°W4916, l'équipement matelassage vapeur A1, n°84802-1, la vessie à l'entrée de l'atelier 1 de marque Flexcon, le réservoir d'air de marque SEA n°1685303, la vessie de marque Flamco située dans la chaufferie (PS : 10Bar, Vol : 2000L, année : 2018) ;
- le compte rendu de la dernière inspection périodique pour le réservoir d'air de marque SEA n°1685303 ;
- la notice du fabricant pour le serpentin VAST n°14204/414 SUP, l'équipement matelassage vapeur A1, n°84802-1 et le réservoir d'air de marque SEA n°1685303 ;
- les dossiers d'exploitation pour deux vessies de marque Flexcon situées dans la chaufferie portant le même numéro 16207 (volume de 200L), deux vessies de marque Flamco situées dans la chaufferie portant les n°1180331001 et 1180331002 (volume de 2000L), une vessie de marque Grundfos dans l'atelier 1 (Volume de 200L).

Considérant que l'exploitant ne tient pas à disposition de son personnel des instructions de service écrites, claires, précises concernant l'entretien, le contrôle et l'utilisation des équipements du générateur de vapeur Sodiet n°502, en particulier des appareils de régulation et des dispositifs de sécurité ;

Considérant que face au maintien de ces manquements, il convient encore de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BP de respecter les prescriptions de l'article 6.I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 ainsi que de son article 3.II, précisé par son annexe 1, qui introduit le cahier des charges du mode SPHP, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1. – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2020 portant mise en demeure, notifié à la société BP France, dont le siège social est situé 10 avenue de l'Entreprise Bâtiment Galilée 3 Campus Saint Christophe à CERGY PONTOISE (95 863) concernant le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de PERONNE (80 200), est abrogé.

Article 2. – L'article 3 de l'arrêté de mise en demeure susmentionné est modifié comme suit, et les délais tels que modifiés courent à partir de la notification du présent arrêté.

« Dans un délai de quinze jours, la société BP France est mise en demeure :

- de justifier la mise à disposition du personnel d'exploitation du générateur de vapeur Sodiet n°502 d'instructions de service écrites, claires, précises concernant l'entretien, le contrôle et l'utilisation des équipements du générateur de vapeur Sodiet n°502 en particulier des appareils de régulation et des dispositifs de sécurité, conformément aux exigences du cahier des charges d'exploitation d'un générateur de vapeur exploité en mode SPHP (norme NF E 32-020) reconnu par le Ministre en charge de la sécurité industrielle. »

Article 3. – L'article 4 de l'arrêté de mise en demeure susmentionné est modifié comme suit, et les délais tels que modifiés courent à partir de la notification du présent arrêté.

« Dans un délai de trois mois, la société BP France est mise en demeure :

- de justifier que les dossiers d'exploitation comportent les documents prévus par l'article 6.I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 pour les équipements suivants : le serpentin VAST n°14207/414 SUP, la demie coquille n°759 du C207, le serpentin VAST du S015, n°455, le réservoir ABC de marque SIAP, n°10556, le réservoir Pauchard n°W4916, l'équipement matelassage vapeur A1, n°84802-1, les deux vessies de marque Flexcon situées dans la chaufferie portant le même numéro 16207, les deux vessies de marque Flamco situées dans la chaufferie portant les n°1180331001 et 1180331002, la vessie à l'entrée de l'atelier 1 de marque Flexcon, la vessie de marque Grundfos dans l'atelier 1 (PS : 10Bar, Vol : 200L, année : 2018/42), le réservoir d'air comprimé de marque SEA dans l'atelier 1, la vessie de marque Flamco située dans la chaufferie (PS : 10Bar, Vol : 2000L, année : 2018), conformément à l'article 6.I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017. »

Article 4. – L'article 5 de l'arrêté de mise en demeure susmentionné est modifié comme suit.

« Le respect des obligations prévues aux articles 3 et 4 sera obtenu en procédant aux transmissions des éléments suivants :

- pour le respect de l'article 3.II de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 et du cahier des charges d'exploitation d'un générateur de vapeur exploité en mode SPHP (norme NF E 32-020) reconnu par le Ministre en charge de la sécurité industrielle : une copie des instructions de service concernant l'entretien, le contrôle et l'utilisation des équipements du générateur de vapeur Sodiet n°502 ;
- pour le respect de l'article 6.I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 : les dossiers d'exploitation des équipements précisés dans l'article 3 du présent arrêté. »

Article 5. – L'article 6 de l'arrêté de mise en demeure susmentionné est modifié comme suit.

« Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 3 et 4 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement. »,

Pour le reste sans changement »

Article 6. – Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de la Somme pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7.- Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou par le biais de l'application « télérécourse citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8. – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de PERONNE et de MONTDIDIER, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BP France.

Amiens, le 07 OCT. 2020

La préfète



Muriel Nguyen